



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 107 du 18 MARS 2019

mettant en demeure la société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié et du point 10 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-78 du 12 avril 2016 portant agrément n° PR 57 00045D.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié, autorisant la société ALTVILLER AUTOS, actuellement ALTVILLER RECYCLAGE AUTO, à exercer une activité de récupération de carcasses d'épaves et de véhicules sur le territoire de la commune d'ALTVILLER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-78 du 12 avril 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 et portant agrément, sous le n° PR 57 00045D, de la société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO à ALTVILLER pour effectuer des opérations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 février 2019 transmis au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que lors d'une visite réalisée le 11 décembre 2018, l'Inspection a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié susvisé et du cahier des charges de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-78 du 12 avril 2016 susvisé ne sont pas respectées, à savoir :

- le point 10 du cahier des charges de l'agrément n° PR 57 00045D concernant les conditions de stockage des véhicules à dépolluer ;

- l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les voies de circulation et les accès (entrée du dépôt et accès au bâtiment) ;
- le point 23.1 de l'arrêté préfectoral n° 1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les conditions de stockage des véhicules à dépolluer ;
- l'article 21 et le point 23.3 de l'arrêté préfectoral n° 1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les conditions de stockage des véhicules dépollués ;
- l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié concernant les volumes et quantités de véhicules et de pneumatiques stockés et le taux d'enlèvement des véhicules ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter préjudice aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1er :

La Société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO sise rue de SAINT AVOLD - 57730 ALTVILLER, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 21, des points 23.1 et 23.3 de l'article 23, et de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°1997-AG/2-86 du 17 avril 1997 modifié dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La Société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO sise rue de SAINT AVOLD - 57730 ALTVILLER, est mise en demeure, de respecter les prescriptions du point 10 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-78 du 12 avril 2016 portant agrément n° PR 57 00045D concernant les conditions de stockage des véhicules à dépolluer, sous un délai de 3 mois.

Article 3 : Infraction aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du titre 7 du livre I du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 :

En vertu de l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ALTVILLER RECYCLAGE AUTO dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et au maire de ALTVILLER.

Fait à Metz, le 18 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

